

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : ML

Réf : 2100184SNCO13089



COMPTOIR COMMERCIAL DES LUBRIFIANTS  
Z.I rue du Buisson du Roi  
60881 LE MEUX CEDEX  
FRANCE

Paris, le

14 MAI 2013

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de second nom commercial, concernant la préparation adjuvante :

N° Intran : 2100184 - VEGELUX PRO

AMM n° 2120156

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de  
l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la  
protection des végétaux,

Robert TESSIER

*Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :*

### **Descriptif de l'Intrant**

**N°intrant : 2130179 Nom commercial : RAFALE PRO**

**Préparation adjuvante  
N° AMM : 2120156**

Firme détentrice : COMPTOIR COMMERCIAL DES LUBRIFIANTS

Type commercial : Second nom commercial

2100184 VEGELUX PRO

Vu la notification de l'Anses 2013-0335 du 10 avril 2013

#### Conditions d'emploi :

- Porter les protections individuelles préconisées pour l'utilisation de la préparation herbicide avec laquelle la préparation adjuvante est associée et au moins des gants et des vêtements de protection.
- Délai de rentrée : selon la préparation herbicide associée à la préparation.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau ou supérieure si les conditions d'emploi de la préparation herbicide associée nécessite une zone non traitée plus large.
- Les délais sont à adapter en fonction des produits herbicides associés afin de garantir que le niveau de résidus dans les parties récoltées soit conforme aux LMR applicables aux cultures traitées.

### **Nouveau nom commercial autorisé**

**RAFALE PRO**

Produit de référence VEGELUX PRO

### **Dénominations commerciales**

VEGELUX PRO,

### **Rappel des conditions d'autorisation de mise sur le marché**

### **Teneur garantie en matière active**

817 G/L Huile minérale blanche

### **Classement**

Phr. Risque	R52/53	NOCIF POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIÉS SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

### **Liste des usages rattachés**

**USAGE 31651003 - ADJUVANTS \* POUR BOUILLIE HERBICIDE**

Dose d'emploi 1 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 4

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

14 MAI 2013



Robert TESSIER